

Commune de Pierrefonds

Conseil Municipal du 21 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 21 novembre à 20h30, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 13 novembre 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Michèle BOURBIER, maire.

Présents : Madame Michèle BOURBIER, Monsieur Bernard ROBERT, Monsieur Michel LEBLANC, Madame Florence DEMOUY, Madame Jacqueline HEURTAULT, Monsieur Laurent LAMAND, Madame Françoise SMESSAERT, Madame Françoise SANTUNE, Madame Marie-Alice DEBUISSE, Monsieur Damien BARATTE, Monsieur Ronan TANGUY, Monsieur Jean-Marc GOSSOT, Madame Emmanuelle DANAN.

Pouvoirs :

Monsieur Guy FRIEDRICH à Monsieur Michel LEBLANC,
Madame Isabelle SIGAUD à Madame Florence DEMOUY
Madame Aurélie LAMBRE à Madame Marie-Alice DEBUISSE,
Madame Dolorès HUDO à Monsieur Jean-Marc GOSSOT,

Absents:

Monsieur Yves GAUTHIER
Monsieur Antonio MENDES

Secrétaire : Monsieur Michel LEBLANC

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que chacun a été destinataire du compte rendu de la séance du 3 octobre 2017 et demande s'il y a des observations.

Elle indique que Monsieur GOSSOT a transmis ses observations par mail et en donne lecture.

Concernant le compte rendu du Conseil Municipal du 3 octobre dernier, Monsieur GOSSOT souhaiterait que soient prises en compte les modifications suivantes :

« Au point 3 de l'ordre du jour :

La phrase "M. Gauthier lui indique que ça a peu d'importance et qu'un permis de démolir portera forcément sur un bâtiment." doit être supprimée, car ne correspond pas à la réalité de ce qui a été dit.

Il faut la remplacer par :

"M. Gauthier lui indique que cela ne l'intéresse pas. M. Gossot lui a répondu qu'il est hallucinant d'entendre cela, et que si cela ne l'intéresse pas, qu'est-ce qu'il fait ici ?"

Au point 4 de l'ordre du jour :

Après la mention "Mme DANAN, M. GOSSOT et Mme HUDO ne prennent pas part au vote", il faut ajouter :

"M. GOSSOT demande qui parmi les conseillers a vu le texte de la requête.

Mme BOURBIER lui répond que tout le monde le connaît.

M. GOSSOT demande alors pourquoi, si certains l'ont reçu, lui ne l'a pas reçu, comme il n'a pas reçu non plus la requête de M. POMORSKI objet du point 5 de l'ordre du jour. Mme DANAN précise qu'elle n'a rien reçu non plus.

Mme BOURBIER leur dit qu'ils n'auront qu'à faire un dépôt au tribunal administratif. M. GOSSOT considère qu'il y a là déni de démocratie."

Et il faut donc supprimer plus loin la phrase "M. GOSSOT et Mme DANAN indiquent par ailleurs ne pas avoir été destinataires de la requête présentée par M. POMORSKI. M. GOSSOT considère qu'il y a là déni de démocratie." »

Madame DANAN donne ensuite lecture de ses observations également transmises par mail retranscrit ci-après:

« Au point 1

Suite à la réponse de Mme Bourbier je souhaite que soit rajouté que Mr gossot demande la lecture de l'article 2122-22 du Code des Collectivité Territoriale correspondant au condition de délégation données au maire par le conseil municipal. L'article est absent du dossier et ne peut être lu. Mme Bournbier envoie Mme Perruffel chercher l'article mais sans l'attendre propose de retirer de la délibération la partie Déléguation."

"Mr Gossot ajoute qu'il est dommage que nous perdions du temps alors que les documents de travail auraient pu être envoyé à chez chacun des conseillés et lu préalablement."

Et, je souhaiterais ajouter une justification à mon abstention " car Mme le maire passe au vote sans attendre d'apporter une réponse à la question posée dont la réponse se trouve dans l'article recherché."

Au point 2 je note que ma participation au débat n'est pas mentionné alors que j'ai apporté des éléments constructifs que j'ai étayé par un envoie par mail aux membres de la commission d'urbanisme. Je n'ai d'ailleurs pas reçu de réponse.

Et, je souhaiterais ajouter une justification à mon abstention " car il est rédigé en deux minutes une modification de la proposition avec des implications aussi importante pour la population"

Au point 3

Je note que les propos que j'ai évoqué sont transformés.

A ce stade je considère que le compte rendu ne relate pas les débats qui se sont déroulés. Ainsi, je ne signerais pas ce compte rendu si il n'est pas repris.»

Monsieur BARATTE propose que les débats du conseil municipal soient enregistrés et diffusés sur le site internet de la commune.

Monsieur GOSSOT précise qu'il faudrait également que chaque question soit indexée pour faciliter les recherches.

Madame BOURBIER fait ensuite tourner le registre pour signatures et rappelle l'ordre du jour.

Ordre du jour

- 1. Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réparation et traitement du plancher du comble de l'Hôtel de Ville**
 - Autorisation à donner à Madame le maire pour la signature du marché
- 2. Adhésion à l'application PERISCOWEB pour la gestion administrative des services périscolaires et de loisirs**
- 3. Mise en place du paiement des recettes locales par TIPI (Titres Payables par Internet)**
- 4. Régies périscolaire, accueil de loisirs, restauration scolaire et restauration accueil de loisirs**
 - Modification des arrêtés de régie
 - Ouverture des comptes de dépôt au trésor pour le paiement via TIPI
- 5. Noël 2017 - Prime aux agents municipaux et attribution de cartes cadeaux**
- 6. Classe de découverte 2018:**
 - Participation communale
- 7. Délégation à donner à Madame le maire pour la création d'emplois pour besoin saisonnier dans le cadre de l'Accueil de Loisirs – Année 2018**
- 8. Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable**
- 9. Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif**
- 10. Conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec le commerce « Les Hauts Délices »**
- 11. Renouvellement de la convention relative à l'exploitation du kiosque sur le domaine public de la commune**
- 12. Conclusion d'une convention autorisant la circulation et le stationnement d'un petit train touristique**
- 13. Avis à donner sur la refonte des statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise**

1. Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réparation et traitement du plancher du comble de l'Hôtel de Ville

– Autorisation à donner à Madame le maire pour la signature du marché

Madame le maire indique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de faire procéder à des travaux de réparation et traitement du plancher du comble de l'Hôtel de Ville.

En effet, le chantier de réfection des couvertures a permis de découvrir que le plancher du comble présentait des désordres structurels et des attaques parasitaires liés à des infiltrations d'eau de pluie désormais stoppées.

Pour mener à bien cette opération, il faut s'attacher les services d'un maître d'œuvre.

Monsieur GOSSOT demande s'il n'aurait pas été possible de faire une déclaration à l'assurance pour dégât des eaux.

Monsieur ROBERT lui répond que les désordres étaient peu visibles et anciens et non consécutifs à un dégât des eaux.

Vu l'article 30 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables et notamment l'article 30-I 8°,

Vu les articles L.2122-21-6° et L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'offre reçue,

Madame le maire propose de conclure un marché avec SOCREA pour un montant de 6320 € HT.

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour :

- L'autoriser à signer toutes les pièces du marché attribué à l'entreprise SOCREA pour un montant de 6320 € HT,**
- L'autoriser à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement dudit marché ainsi que toute décision concernant ses avenants, le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

Vote : Pour à l'unanimité

2. Adhésion à l'application PERISCOWEB pour la gestion administrative des services périscolaires et de loisirs

Pour la gestion administrative des services périscolaires et de loisirs et plus précisément de la restauration scolaire, du périscolaire, de l'accueil de loisirs et de la restauration accueil de loisirs, il est proposé l'adhésion à l'application PERISCOWEB.

Cette application permettra également aux parents de réserver et payer ces services directement par internet.

Afin d'éviter les impayés et faciliter la gestion des inscriptions, il est proposé de mettre en place la réservation au mois et le prépaiement par carte bancaire à la réservation pour la restauration scolaire et le périscolaire.

Pour l'accueil de loisirs et la restauration de l'accueil de loisirs, il est proposé de conserver un post paiement sur facture avec également la possibilité de payer par carte bancaire.

L'adhésion à cette application suppose la conclusion avec la société ISSOFT d'une convention de mise à disposition de PERISCOWEB. Le prestataire se chargeant de l'hébergement, de la maintenance et des sauvegardes pour un coût de 120 € HT par mois auquel s'ajoute 70 € HT au démarrage pour la mise en place et la formation.

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour :

- Adhérer à l'application PERISCOWEB pour la gestion administrative des services périscolaires et de loisirs,**
- Mettre en place les modalités de réservation et de paiement décrites ci-dessus,**
- L'autoriser à signer la convention de mise à disposition de PERISCOWEB avec la société ISSOFT**

Vote : Pour à l'unanimité

3. Mise en place du paiement des recettes locales par TIPI (TItres Payables par Internet)

Madame le maire informe le conseil municipal que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) met en œuvre un traitement informatisé dénommé **TIPI** (TItres Payables par Internet) dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures de régie émis par les collectivités territoriales.

Concomitamment à la mise en place de l'application PERISCOPEWEB, la mise en place de ce traitement informatique est nécessaire pour permettre aux usagers des services périscolaires et de loisirs de payer par carte bancaire en ligne, via internet :

- La restauration scolaire
- Le périscolaire
- L'accueil de loisirs
- La restauration de l'accueil de loisirs

Le fonctionnement de TIPI génère des frais. La DGFIP prend en charge tous les coûts de fonctionnement liés au système gestionnaire de paiement. En revanche, la commune prend en charge les frais de commissionnement liés à l'utilisation de la carte bancaire (actuellement : 5 cts € par transaction + 0.25 % du montant de la transaction).

Par ailleurs pour la mise en place de TIPI une convention doit être signée entre la commune et la DGFIP.

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour :

- **La mise en place du paiement des recettes locales par TIPI (TItres Payables par Internet) dans les conditions exposées ci-dessus,**
- **L'autoriser à signer la convention relative à la mise en place de TIPI,**

Vote : Pour à l'unanimité

4. Régies périscolaire, accueil de loisirs, restauration scolaire et restauration accueil de loisirs

- **Modification des arrêtés de régie**
- **Ouverture des comptes de dépôt au trésor pour le paiement via TIPI**

Les arrêtés de création des régies restauration scolaire, périscolaire, accueil de loisirs et restauration de l'accueil de loisirs n'ayant pas prévu le recouvrement des recettes par carte bancaire, il est proposé de les modifier afin d'ajouter ce mode de règlement.

Par ailleurs, afin de permettre le règlement par carte bancaire via TIPI, il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôt au trésor par régie concernée.

Madame le maire propose aux membres du conseil municipal :

- **La modification des arrêtés de création des régies restauration scolaire, périscolaire, accueil de loisirs et restauration de l'accueil de loisirs afin de permettre le recouvrement des recettes par carte bancaire**
- **L'ouverture d'un compte de dépôt au trésor pour chacune de ces régies**

Vote : Pour à l'unanimité

5. Noël 2017 - Prime aux agents municipaux et attribution de cartes cadeaux

Madame le maire rappelle que depuis la délibération du 28 mars 1997, et en vertu de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, la commune supplée au C.O.S et attribue la prime de fin d'année aux membres du personnel communal titulaires, non-titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale.

Elle est versée en une seule fois au mois de décembre et est proportionnelle au temps de présence effective dans la collectivité (prorata temporis).

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la durée effective les périodes de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de maternité, de paternité, congés pour accident de service ainsi que les périodes de formations.

Madame le maire propose pour cette année les montants suivants :

Nombre d'heures hebdomadaires	Montant
De 5 à 20 Heures	530 €
De 21 à 28 Heures	730 €
Au-delà de 28 Heures	1030 €

Madame le maire précise également que les agents en contrats de droit privé (emploi d'avenir ou CUI /CAE) ne peuvent pas prétendre à cette prime.

Vote : Pour à l'unanimité

Les deux agents employés par la commune en contrats aidés (CUI/CAE), ne pouvant prétendre au versement de la prime de Noël, il est proposé de leur attribuer une carte cadeau à cette occasion pour un montant de 150 € chacun.

Le montant total des cartes cadeaux offertes aux agents en contrats de droit privé serait ainsi de 300 €.

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour :

- Attribuer des cartes cadeaux aux agents en contrats aidés à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions ci-dessus évoquées,

Vote : Pour à l'unanimité

6. Classe de découverte 2018:

- Participation communale

Par délibération en date du 3 octobre 2017, le conseil municipal a donné un accord de principe autorisant le départ de la classe de Madame WATTIER en classe de découverte en 2018.

Ce séjour « Escale en baie de Somme» aura lieu du 4 au 8 juin 2018 à CAYEUX SUR MER.

Le prix de ce séjour d'une durée de 5 jours est de 440.89 € par enfant sur la base de 25 enfants.

La participation communale de l'an dernier était de 90 € par enfant pour 8 jours soit 11.25 € par jour (*participation 2016 = 60€ par enfant pour 5 jours soit 12 € par jour*).

Madame le maire propose d'accorder pour 2018 une participation de 60 € par enfant soit 12 € par jour le CCAS apportant, comme à l'accoutumée, des aides au cas par cas.

Le coût pour les familles serait alors le suivant :

Coût / enfant	440.89 €
Aide communale	60 €
Total du séjour / enfant	380.89 €

Les tarifs sont susceptibles d'être revus par le SMIOCE en fonction notamment d'une augmentation importante du prix du carburant ou d'une modification des effectifs.

Pour information, Madame WATTIER organisera, comme les années précédentes, une tombola au profit de la classe de découverte. La collecte rapportée viendra en déduction du prix de revient du séjour.

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour attribuer une aide de 60 € par enfant (soit 12 € par jour) au titre d'a participation communale à la classe de découverte 2018 ?

Vote : Pour à l'unanimité

7. Délégation à donner à Madame le maire pour la création d'emplois pour besoin saisonnier dans le cadre de l'Accueil de Loisirs – Année 2018

Afin d'assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs pendant ses périodes d'ouverture en 2018, Madame le maire propose aux membres du conseil municipal de lui donner délégation afin de créer les emplois d'adjoints d'animation pour besoins saisonniers nécessaires.

Les agents seront rémunérés selon l'indice brut correspondant à l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation, sur un temps effectif de travail de 35 heures par semaine (7 heures par jour de travail effectif auxquelles s'ajoutent 2.5 heures par nuit de mini camps le cas échéant) au vu d'un certificat administratif établi par Madame le maire. Il est précisé également que tout jour d'absence sera décompté du temps effectif rémunéré.

Vote : Pour à l'unanimité

8. Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Madame le maire passe la parole à Monsieur LEBLANC qui reprend les éléments essentiels du rapport dont les membres du conseil ont été destinataires. Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par la mise en ligne des données sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

PROVENANCE	PUITS DE PALESNE Prélèvement indice BRGM n°105, 5,64 PIERREFONDS Prélèvement en nappe souterraine (eau souterraine non influencée)	
QUALITE Bonne	Aucune non-conformité bactériologique et physico chimique par rapport aux limites de qualité n'est à signaler parmi les prélèvements effectués par l'A.R.S de l'Oise dans le cadre du contrôle officiel. Une non-conformité physico chimique par rapport aux limites de qualité est à signaler dans le cadre de la surveillance permanente du délégué en 2016.	
DESSERTE 2091 habitants	La commune distribue l'eau à 867 abonnés et dessert 2091 habitants.	
EXPLOITATION Par la SEAO En affermage	La société SEAO a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service. La commune garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.	
VOLUMES PRODUITS ET MIS EN DISTRIBUTION La consommation moyenne est de 119 litres par habitant et par jour. Rendement du réseau : 79 % en 2016 (77.3 % en 2015).	Volume d'eau prélevé Dont vente vers Retheuil Volume d'eau distribué Volume d'eau consommé autorisé (365j) Pertes Volume de service du réseau (purges, vidanges, nettoyage des réservoirs...)	171 713 m ³ 41 291 m ³ 130 422 m ³ 94 422 m ³ 36 000 m ³ 913 m ³
PRIX	Le prix du service de l'eau comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m ³ consommé. Au total, le coût pour un abonné domestique consommant 120 m ³ est de 297.47 € au 1 ^{er} janvier 2017 (toutes taxes comprises) +0.23 % par rapport au 1 ^{er} janvier 2016. Soit en moyenne 2.48 €/m ³ . Sur ce montant, 24.1 % reviennent à l'exploitant pour l'entretien et le fonctionnement, 50.1 % reviennent à la collectivité pour les investissements et les taxes s'élèvent à 25.8 %(tva, préservation de la ressource en eau et redevance de lutte contre la pollution).	

Monsieur GOSSOT évoque le volume des pertes et le risque de doublement de la redevance de prélèvement des collectivités (décret du 27 janvier 2012).

Monsieur LEBLANC lui répond que cette redevance n'est pas doublée à Pierrefonds car le processus d'action est en cours. Par ailleurs les données sont contrôlées par la DDT.

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour :

- Adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
- Décider de mettre en ligne ce rapport sur le site l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement

Vote : Pour à l'unanimité

9. Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif

Madame le maire passe la parole à Monsieur LEBLANC qui reprend les éléments essentiels du rapport dont les membres du conseil ont été destinataires. Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par la mise en ligne des données sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Organisation	Le service d'assainissement est organisé par la commune.
Collecte des eaux usées	790 abonnés Le réseau est composé d'une usine de dépollution, de 16.777 km de collecteurs et 9 postes de relèvement.
Epuration	Les eaux usées sont traitées par la Station d'épuration de PIERREFONDS (située à Pierrefonds) capable de traiter la pollution de 3 000 habitants. Nouvelle station d'épuration mise en œuvre en janvier 2014. Le rejet de l'eau traitée se fait dans le Ru de Berne.
Elimination de la pollution Volume traité : 112 342 m ³	La station d'épuration a permis d'éliminer la pollution dans les proportions suivantes : – Matières En Suspension : 97.58% – Azote Global : 88.01% – Phosphore : 92.95% – DBO5 : 98.66 % – DCO : 97% – Azote KJeldhal : 97.15%
Exploitation	En affermage, par la SEAO La société SEAO a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service. La commune garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.
Prix	Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m ³ consommé. Au total, le coût pour un abonné domestique consommant 120 m ³ est, pour l'assainissement, de 367.62 € au 1 ^{er} janvier 2017 (toutes taxes comprises). Soit 3.06 €/m ³ (N/N-1 = 0) Sur ce montant, 45.20 % reviennent à l'exploitant pour l'entretien et le fonctionnement, 35.91 % reviennent à la collectivité pour les investissements et 18.89% correspondent à la TVA et à la redevance de modernisation du réseau de collecte.

Monsieur GOSSOT interroge Monsieur LEBLANC sur les risques de déversement sauvage dans la STEP.

Il lui est répondu que la station est fermée et sécurisée. Il n'est pas possible notamment d'y déverser le contenu des fosses septiques.

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour :

- Adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
- Décider de mettre en ligne ce rapport sur le site l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement

Vote : Pour à l'unanimité

10. Conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec le commerce « Les Hauts Délices »

Madame le maire passe la parole à Monsieur LEBLANC qui au préalable informe les membres du conseil municipal sur la nouvelle réglementation applicable aux occupations du domaine public.

Il propose la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec le commerce « Les Hauts Délices ».

Il s'agit d'autoriser l'épicerie « Hauts Délices » à occuper 5 m² appartenant au domaine public, en façade dudit commerce 17, Place de l'Hôtel de Ville, aux fins d'y installer un étal de fruits et légumes.

La convention sera consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'une année sans pouvoir excéder trois ans.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra notamment respecter les conditions suivantes :

- Conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, l'entretien étant à la charge du bénéficiaire,
- Tous les équipements mis en place seront temporaires, et devront être soumis à l'approbation préalable de la commune,
- Cet espace devra demeurer non privatif, de ce fait le bénéficiaire aura l'obligation de ne pas entraver la libre circulation des personnes.

Pour cette occupation, l'épicerie « Hauts Délices » s'acquittera d'une redevance annuelle pour l'occupation de 5 m² sur 12 mois selon la tarification des emprises commerciales délibérée en conseil municipal.

Exemple pour une année complète (tarifs 2017) : montant de la redevance = 2.25 € x 5 x 12 soit 135 €.

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Autorisez-vous Madame le maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec l'épicerie « Hauts Délices » ?

Vote : Pour à l'unanimité

11. Renouvellement de la convention relative à l'exploitation du kiosque sur le domaine public de la commune

Il est proposé au conseil municipal le renouvellement de la convention conclue avec la société MEDIAKIOSK relative à l'exploitation du kiosque sur le domaine public de la commune.

Comme précédemment, il s'agit de déterminer les droits et obligations de chacun et de permettre à la commune d'avoir l'usage du local, de quatre panneaux en façades et du bandeau supérieur.

Ainsi, l'objet de la convention sera le suivant « MEDIAKIOSK accorde à la commune de Pierrefonds, qui accepte, le droit d'exploiter dans les conditions définies ci-après, un kiosque, implanté sur le domaine public de la commune. »

Concernant la destination du kiosque, il est proposé de continuer à l'utiliser à des fins non commerciales (exception faite d'une éventuelle vente de billets du petit train).

La société MEDIAKIOSK renoncera à exploiter ce kiosque pour la vente de presse ou tout autre commerce mais conservera le droit d'apposer des affiches relatives à la presse et autres événements culturels sur les panneaux en façades non mis à disposition de la commune. Les affiches ne devront pas avoir de caractère attentatoire à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Par ailleurs, MEDIAKIOSK s'interdira de céder tout ou partie des droits résultant de cette convention sans en avoir préalablement averti la commune et reçu son consentement.

Il ne sera plus dû par MEDIAKIOSK de redevance annuelle. L'entretien du kiosque demeurera à la charge de MEDIAKIOSK.

Par ailleurs, la non observation d'une des clauses de la convention entraînera résiliation.

Êtes-vous d'accord pour renouveler, dans les conditions ci-avant précisées, avec la société MEDIAKIOSK la convention relative à l'exploitation du kiosque sur le domaine public de la commune et autoriser Madame le maire à la signer?

Vote : Pour à l'unanimité

12. Conclusion d'une convention autorisant la circulation et le stationnement d'un petit train touristique

Madame le maire propose aux membres du conseil la conclusion d'une convention autorisant la circulation et le stationnement d'un petit train touristique avec la société GIVERNON TOURISME.

Il est proposé d'autoriser la circulation d'un petit train touristique, exploité par GIVERNON TOURISME sur l'ensemble du territoire de la commune. Etant entendu que les parcours empruntés, les dates d'exploitation et les horaires de circulation devront être déposés en mairie et soumis à l'autorisation préalable de la commune de Pierrefonds. Ils devront par ailleurs avoir été autorisés par arrêté préfectoral.

Il est par ailleurs proposé d'autoriser :

- l'occupation du domaine public pour le stationnement du petit train touristique devant le kiosque, en vue du chargement et du déchargement des passagers aux horaires d'exploitation,
- l'occupation du kiosque pour l'attente des passagers. Le bénéficiaire aura la charge des aménagements nécessaires à l'intérieur.

La convention sera consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'une année sans pouvoir excéder trois ans.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra notamment respecter les conditions suivantes :

- Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public et le kiosque en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.
- Les aménagements intérieurs du kiosque devront être soumis à l'autorisation préalable de la commune de Pierrefonds.
- Les panneaux et le bandeau supérieur en façade du kiosque pourront être utilisés par le bénéficiaire dans le cadre de l'exploitation du petit train pour l'affichage d'informations, notamment les horaires. Les affichages mis en place devront être soumis à autorisation de la commune de Pierrefonds et retirés en fin de saison
- Le kiosque ne pouvant être utilisé à des fins commerciales à l'exception d'une éventuelle vente de billets du petit train comme convenu dans la convention entre la commune et MEDIAKIOSK, il est précisé que le kiosque sera utilisé uniquement pour l'attente des passagers, il n'y sera exploité aucun commerce autre que la vente de billets, aucune vente de souvenirs, de boissons, de nourriture.....
- Ni l'électricité, ni le chauffage ne sont mis à disposition.
- Aucune publicité ne devra apparaître sur le petit train.
- La commune de Pierrefonds réalisera les aménagements de voirie nécessaires pour faciliter le stationnement du petit train face au kiosque, sans déplacement de l'éclairage public.

- Le bénéficiaire ne pourra faire aucune réclamation à la commune de Pierrefonds sur l'état du domaine public occupé. Aucune autre demande de travaux en réfection ou amélioration, aucune demande d'indemnité compensatrice ou de diminution de redevance ne pourra être formulée à ce sujet.

Les membres du conseil après discussion se mettent d'accord sur le montant de la redevance annuelle.

Le bénéficiaire versera à la commune de Pierrefonds une redevance annuelle d'un montant de mille cinq cent euros (1500 €) TTC la première année et trois mille euros(3000€) pour chacune des deux années suivantes.

Il est précisé que l'espace occupé par le petit train sur le domaine public communal pour le chargement et le déchargement des passagers donne également lieu à la perception du droit d'emprise commerciale au tarif délibéré par le conseil municipal, compte tenu de l'espace occupé et de la durée d'utilisation du domaine public soit 40 m² sur 12 mois.

Exemple pour une année complète (tarifs 2017- le droit d'emprise =de 2.25 € /m²) : 2.25 € X 40m² X 12 mois = 1080 €

Par ailleurs, les conditions de résiliations sont les suivantes :

Par le bénéficiaire :

- Le bénéficiaire aura la possibilité de résilier par anticipation la présente convention chaque année 6 mois avant le terme de l'année en cours par lettre recommandée.

Par la commune de Pierrefonds:

- En cas de trouble et de mauvais fonctionnement notamment mauvais état du matériel, danger manifeste, bruits excessifs, esthétique, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la commune de Pierrefonds, un mois après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception de remédier à ce qui serait constaté de nature à troubler l'ordre public, restée sans effet.
- La présente convention pourra être résiliée sans préavis pour des raisons d'intérêt général de sécurité publique.
- En cas de besoin d'utilisation par la commune de Pierrefonds du domaine public concerné par la présente convention.
- En cas de non-paiement de la redevance d'occupation.
- En cas de non-respect de l'autorisation accordée et des conditions d'exploitations.

Dans tous les cas la résiliation ne donne droit à aucune indemnité de la part de la commune, ni au remboursement de tout ou partie de la redevance d'occupation.

Monsieur GOSSOT au vu des difficultés de circulation pour les habitants et du fait que cela ne va presque rien rapporter à la commune se demande s'il y a vraiment un intérêt pour la commune d'avoir un petit train touristique.

Autorisez-vous Madame le maire à signer la convention autorisant la circulation et le stationnement d'un petit train touristique avec la société GIVERNON TOURISME dans les conditions ci-dessus évoquées ?

Vote : Pour à l'unanimité

13. Avis à donner sur la refonte des statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

Par délibérations du Conseil Communautaire n° 2016-107 du 29 septembre 2016, puis du 30 mars 2017, les statuts de la Communauté de Communes ont été réactualisés notamment pour tenir compte de la mise en œuvre de la Loi NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015).

Dans la continuité, la loi de finances pour 2017, n° 2016-1917 a modifié l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et introduit l'obligation pour les Communautés de communes d'avoir 9 compétences sur les 12 groupes de compétences mentionnés, pour continuer à percevoir la dotation prévue au « 4^{ème} alinéa du II de l'article L. 5211-29 », correspondant la DGF bonifiée.

Par conséquent la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise a intégré lors de son conseil communautaire du 25 septembre 2017, deux compétences supplémentaires

- La compétence PLUI
- la compétence création et gestion des maisons de services au public

Concernant les maisons de services au public, cette disposition a été introduite par la loi NOTRe (Article 27-2 Crée par Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 100 (V)) modifiant la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations.

Cette disposition prévoit en cas d'inadaptation de l'offre privée, que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre puissent, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire.

L'exécution d'obligations de service public donne lieu au lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de la sélection d'un opérateur de service.

Les obligations de service public imposées à l'opérateur de service sélectionné font l'objet d'une compensation par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant de cette compensation est indiqué dans l'appel d'offres.

Les modalités régissant cette procédure de mise en concurrence ainsi que les conditions de sélection de l'opérateur de service sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

C'est dans ce cadre que les 20 communes membres de la Communauté de Communes sont invitées à délibérer, dans les trois mois et à la majorité qualifiée (deux tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'EPCI), conformément à l'article L5211-20 du CGCT.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal s'ils sont d'accord pour :

- Approuver les statuts réactualisés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise qui intègrent la compétence PLUI et la compétence création et gestion des maisons de services au public.

Vote :

- Pour : 16
- Contre : 1, Monsieur TANGUY qui considère que la CCLLO a un président incapable d'exercer la moindre compétence

La séance est levée à 22h24.